Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9019 — Mars/AniCura)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 327/11)

1. Le 10 septembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mars, Incorporated (États-Unis),

— AniCura TC AB (Suède).

Mars, Incorporated («Mars») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'AniCura TC AB («AniCura»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Mars: entreprise mondiale ayant son siège aux États-Unis et exerçant ses activités dans plusieurs secteurs, notamment les soins aux animaux de compagnie. Sa division «Soins aux animaux de compagnie», dont le siège est en Belgique, est présente sur les marchés de la nourriture pour animaux de compagnie et des soins vétérinaires. Mars exerce ses activités dans l'EEE dans le domaine de la production et de la distribution de nourriture pour animaux de compagnie,

— AniCura: prestation de soins vétérinaires pour animaux de compagnie (principalement les chats et les chiens). L'entreprise, dont le siège se trouve à Stockholm (Suède), exploite des hôpitaux et des cliniques vétérinaires dans plusieurs pays de l'EEE (Suède, Norvège, Danemark, Autriche, Allemagne, Pays-Bas et Italie). Elle est également présente sur le marché de la vente de produits connexes, notamment de la nourriture pour animaux de compagnie, par l'intermédiaire de ses hôpitaux et cliniques vétérinaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9019 — Mars/AniCura

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).